

ETAT des réserves du gouvernement, etc.—*Suite.*

Situation.	Fins.	Nombre d'acres.	Observations.	
Partie de l'île Flous		2,618	} Déroit de Clayoquot.	
Ile Vargus		7,124		
Cap Beale		1,100		
Village du Passage		350	} Déroit de Barclay, emplacement d'un phare.	
Ile Deana		450		
E. du lac Cowichan		800	} Entrée de Altra Inlet.	
O. do		320		
Port de New Stamp		340	} Village Chesath, rivière Lomas. Au-dess. de l'entrée de Alberni Inlet.	
Près de l'établissement d'Alberni		230		
Rivière Lomas		380		
Apochesath		280		
Grand Lac Central		600	} Déroit de Barclay.	
Village, Quoin, Shelter, Double et les petites îles avoisinant		750		
Près du chenal des Navires		370	} Sur la côte sud du déroit de Barclay.	
Prett Nook		1,050		
Ile King		300	} Déroit de Clayoquot.	
Ile Helby		200		
Près du lac Matinat		2,356	} Déroits de Géorgie.	
Ile Bartlett		200		
Ile Blunden		350		
Ile Wakeennents		360		
Ile Echichits		60		
Péninsule, vis-à-vis le chenal Templar		4,000		
Rochers Race	Phare	1		
S. de l'île Saturne		1,200		
Partie S de l'île Pender		340		
Ile Baltinac		250		
N. de l'île Denman, y compris le cap Lago		1,680		
S. de l'île Denman		250	} Nord de l'entrée de Burrard Inlet.	
Pointe Greg, New-Westminster		434		
Pointe Atkinson		300		
Ile du Passage		30		
Partie E. de l'île Hornby		180		
Ile Lumbo		320		
S.-E. de l'île Bowen		500		
				do
				do

N. B.—Ces réserves ont été créées en indiquant la position sur les cartes pendues dans le bureau public, mais cela n'a pas toujours été publié dans la *Gazette* (Information obtenue de M. B. W. Pearse.) Les quantités qui précèdent ne sont qu'approximatives et ont été calculées d'après les cartes de l'Amirauté.

OTTAWA, 9 avril 1885.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 30 du mois dernier, au sujet de l'octroi de lettres patentes à des personnes possédant par préemption certaines terres situées dans la zone du chemin de fer, sur l'île de Vancouver, ainsi que mentionnées dans la liste qui accompagne la lettre de M. Trutch du 8 janvier, M. D. W. Gordon, M.P., m'informe qu'à sa connaissance personnelle, les terres de quelques-unes des personnes dont les noms apparaissent dans cette liste, n'ont pas encore été arpentées. Il s'agit maintenant de savoir comment, dans ces cas, ces arpentages doivent être faits en vertu de l'acte de colonisation, et lequel, du gouvernement local, de la compagnie du chemin de fer ou du gouvernement fédéral, doit les faire faire. M. Gordon soutient, et si j'envisage la question à un point de vue désintéressé je suis porté à m'accorder avec lui, que le droit d'émettre des lettres patentes aux personnes possédant des terrains par préemption entraîne également le devoir de faire l'arpentage de ces terrains, car comme question de faits, sans l'arpentage la lisière ou le morceau de terre mentionné dans les lettres patentes n'existe pas légalement. Si, en examinant la question soumise par ma lettre du 30 mars, vous êtes d'avis que le ministre de